

No. 4375

**UNION OF SOUTH AFRICA
and
BELGIUM**

**Exchange of notes constituting a visa agreement. Brussels,
28 April 1958**

Official texts: English and French.

Registered by the Union of South Africa on 24 June 1958.

**UNION SUD-AFRICAINE
et
BELGIQUE**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux visas.
Bruxelles, 28 avril 1958**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Union Sud-Africaine le 24 juin 1958.

No. 4375. EXCHANGE OF NOTES
CONSTITUTING A VISA AGREE-
MENT¹ BETWEEN THE UNION
OF SOUTH AFRICA AND BEL-
GIUM. BRUSSELS, 28 APRIL
1958

N° 4375. ÉCHANGE DE NOTES
CONSTITUANT UN ACCORD¹ EN-
TRE L'UNION SUD-AFRICAINE
ET LA BELGIQUE RELATIF AUX
VISAS. BRUXELLES, 28 AVRIL
1958

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction Générale C.
6^e Bureau P.

N° 2202/Pr/Union Sud Afr.

Bruxelles, le 28.4.58

Le Département des affaires étrangères et du commerce extérieur a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de l'Union de l'Afrique du Sud à Bruxelles que le Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud un arrangement basé sur les dispositions suivantes :

1) Le Gouvernement belge supprimera l'obligation du visa de voyage pour les ressortissants de l'Union de l'Afrique du Sud qui désirent se rendre dans le territoire métropolitain de la Belgique.

Les ressortissants sud-africains pourront donc entrer en Belgique par toutes frontières sous le couvert d'un passeport en cours de validité et y effectuer des séjours qui ne dépasseront pas 3 mois consécutifs.

Pour tous les séjours supérieurs à trois mois le visa d'établissement provisoire sera nécessaire.

2) Le Gouvernement belge autorisera les agents diplomatiques et consulaires compétents à accorder aux ressortissants sud-africains des visas de voyage d'une durée d'un an et valables pour plusieurs voyages au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Ces visas seront accordés gratuitement.

3) Le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud autorisera les agents diplomatiques et consulaires compétents à accorder aux ressortissants belges des visas d'affaires et de tourisme d'une durée d'un an et valables pour plusieurs voyages en Union de l'Afrique du Sud et en Afrique du Sud-Ouest.

Ces visas seront délivrés gratuitement.

¹ Came into force on 28 May 1958, thirty days after the exchange of the said notes, in accordance with their provisions.

¹ Entré en vigueur le 28 mai 1958, trente jours après l'échange desdites notes, conformément à leurs dispositions.